

Infocertification Estrie

Février 2009

Certification des
résidences pour
personnes âgées

Sommaire

Objectif février 2009
Délai accordé aux propriétaires inscrits
La certification : une histoire de collaboration
Le portrait en Estrie
Les résidences avec ou sans services d'assistance personnelle
Les résidences certifiées en Estrie



Objectif février 2009 – Certification obligatoire pour toutes les résidences pour personnes âgées du Québec

Voilà, le mois de février 2009 est arrivé et avec lui, l'obligation, pour tous les propriétaires de résidences pour personnes âgées, de détenir un certificat de conformité.

Le processus n'est pas encore complété, mais l'Estrie fait bonne figure : 33 % des résidences visitées sont maintenant certifiées.

Depuis deux ans, l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie a rencontré les propriétaires et les responsables de résidences et la documentation nécessaire au processus de certification leur a été remise et expliquée. De plus, de mai à décembre 2008, 82 propriétaires se sont prévalus du programme d'accompagnement personnalisé offert par l'Agence.

Délai accordé aux propriétaires inscrits dans la démarche de certification

Dans un communiqué émis le 13 février dernier, le ministère de la Santé et des Services sociaux se disait très satisfait de la réponse obtenue et du climat de collaboration qui a prévalu tout au long de la démarche. Le Ministère poursuit en précisant qu'« Avec la collaboration des propriétaires et des agences de la santé et des services sociaux, le travail se poursuivra au cours des prochains mois afin de mener à terme le processus de certification. D'ailleurs, un délai de quatre mois est alloué aux propriétaires n'ayant pas satisfait toutes les exigences entourant la certification en date du 14 février 2009. Ce délai, qui prendra fin au mois de juin 2009, permettra aux exploitants qui sont engagés dans le processus d'apporter les correctifs pour obtenir la certification. »

La certification des résidences pour personnes âgées : une histoire de collaboration

Le processus de certification met en évidence la responsabilité première des propriétaires de résidences, d'assurer la sécurité des milieux de vie et la qualité des services offerts à leur clientèle.

D'autres partenaires sont aussi mis à contribution :

- ◆ Les centres de santé et de services sociaux pour les résidents nécessitant certaines activités professionnelles dans le cadre d'un programme de soutien à domicile;
- ◆ Les services de prévention contre les incendies des différentes municipalités, pour l'élaboration du plan de sécurité incendie.

Toutes ces démarches exigent un effort soutenu des partenaires (infirmières, préventionnistes, etc.) et l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie souhaite souligner l'implication de chacun pour offrir, aux personnes vivant en résidences, des soins et des services de qualité, dans un milieu sécuritaire.



Le portrait en Estrie (26 février 2009)

Résidences pour personnes âgées par territoires de CSSS	Demandes de certification	Visites de conformité du Conseil québécois d'agrément	Rapports de visite en suivi	Éléments de non-conformité		Résidences certifiées
				Suivi lié aux activités professionnelles (soins invasifs, administration de médicaments)*	Suivi lié à la sécurité incendie (Plan de sécurité incendie)*	
<u>MRC de Coaticook</u> 7	7	7	5	3/5	1/5	2
<u>MRC des Sources</u> 11	11	7 4 à venir	5	0/5	3/5	1
<u>MRC du Granit</u> 22	21	18 3 à venir	9	5/9	7/9	9
<u>MRC du Haut-St-François</u> 11	11	7 4 à venir	2	1/2	1/2	5
<u>MRC de Memphrémagog</u> 19	18	17 1 à venir	7	2/7	6/7	7
<u>MRC du Val-St-François</u> 11	9	6 3 à venir	4	2/4	4/4	2
<u>Ville de Sherbrooke</u> 46	44	38 6 à venir	29	12/29	28/29	5
Estrie 127	121	100 21 à venir	61	25/61	50/61	31

Élément de non-conformité : Suivi lié aux activités professionnelles (soins invasifs, administration de médicaments)

◆ Article 15

Les activités professionnelles sont accomplies dans la résidence par des membres en règle de l'ordre professionnel visé. Toutefois, l'exploitant ou un membre de son personnel peut, sans être membre de l'ordre professionnel visé, donner des **soins invasifs** d'assistance aux activités de la vie quotidienne conformément à l'article 39.7 du Code des professions (L.R.Q., c. C26) ou à un règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce Code.

◆ Article 22

L'exploitant ou un membre de son personnel doit, lorsqu'il **administre un médicament**, respecter les règles prévues à l'article 21 et le faire conformément à l'article 39.8 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou à un règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce Code.



Élément de non-conformité : Suivi lié à la sécurité incendie (Plan de sécurité incendie)

◆ Article 19

L'exploitant établit, de concert avec le service incendie de la municipalité, un plan de sécurité incendie en cas de sinistre et le maintient à jour.

Le plan de sécurité incendie contient les renseignements suivants :

- 1° la liste des résidents spécifiant pour chacun la ou les mesures à prendre pour assurer son évacuation en lieu sûr;
- 2° la liste des membres du personnel désignés pour appliquer les mesures d'évacuation ;
- 3° les consignes au responsable en service ;
- 4° les consignes aux membres du personnel de surveillance ;
- 5° l'emplacement des extincteurs portatifs et autres équipements de protection incendie ainsi que les trajets d'évacuation jusqu'aux points de rassemblement extérieur ;
- 6° la liste des ententes conclues avec des organismes, des établissements, des institutions ou des particuliers pour obtenir de l'aide en cas d'évacuation de la résidence et pour la prise en charge des personnes évacuées ;
- 7° la liste des numéros de téléphone permettant de joindre les services d'urgence.

Une copie du plan de sécurité incendie doit être conservée près de l'entrée principale pour la personne des services d'urgence. Les consignes d'évacuation des résidents doivent être affichées sur chaque étage de la résidence dans un endroit accessible au public. Chaque membre du personnel doit être informé du contenu du plan ainsi que de sa tâche particulière en cas d'évacuation.

Les résidences avec ou sans services d'assistance personnelle

Le propriétaire d'une résidence pour personnes âgées doit définir son offre de services et la faire connaître à toute personne désirant y être accueillie.

Le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées reconnaît deux types de résidences pour personnes âgées :

- ◆ Résidence avec services d'assistance personnelle (les soins d'hygiène, l'aide à l'alimentation, à la mobilisation et aux transferts ainsi que la distribution de médicaments);
- ◆ Résidence sans service d'assistance personnelle.

Certaines dispositions du Règlement ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui n'offre aucun service d'assistance personnelle. Le propriétaire n'aura pas à répondre aux critères liés à :

- ◆ L'installation d'un système d'appel à l'aide (article 13);
- ◆ La présence, en tout temps, d'une personne majeure ayant une formation en secourisme général, réanimation cardiorespiratoire et déplacement sécuritaire des personnes (article 14);
- ◆ Le maintien en bon état des appareils et équipements fournis par la résidence (article 18);
- ◆ Les règles de distribution des médicaments (article 21).

En Estrie, 89 % des résidences déclarent offrir au moins un service d'assistance personnelle et doivent se conformer à toutes les exigences du règlement sur la certification. Souvent, ce service est la distribution de médicaments.

Les résidences certifiées en Estrie

Le certificat reconnaît la conformité d'une résidence pour personnes âgées à des exigences précisées par le règlement. Les critères de certification regroupent une série de bonnes pratiques reliées à l'information, l'organisation des services et les pratiques liées à la sécurité des résidents.



Nom de la résidence	Municipalité	Certification
Accueil Notre-Dame inc.	Magog	Novembre 2008 à novembre 2010
Foyer Annie	Lac-Mégantic	Mars 2008 à mars 2010
Foyer chez Francine	Lac-Mégantic	Mars 2008 à mars 2010
La Jouvence	Saint-Sébastien	Septembre 2008 à septembre 2010
Le Renaissance Magog	Magog	Janvier 2009 à janvier 2011
Les Jardins de Magog	Magog	Février 2009 à février 2011
Les Résidences du Haut-Saint-François inc.	East Angus	Juin 2008 à juin 2010
Les Résidences et Appartements Le Monastère	Sherbrooke	Février 2009 à février 2011
Les Résidences l'Harmonie de Courcelles	Courcelles	Juillet 2008 à juillet 2010
Les Seigneuries du Carrefour	Sherbrooke	Février 2009 à février 2011
Maison Familiale de Coaticook inc.	Coaticook	Février 2009 à février 2011
Manoir de Chez Nous inc.	Compton	Février 2009 à février 2011
Mont St-Dominique	Sherbrooke	Juin 2008 à juin 2010
Plein d'Amour	Magog	Mars 2008 à mars 2010
Residence Alberta Morse	Windsor	Octobre 2008 à octobre 2010
Résidence Bishopton	Dudswell	Mars 2008 à mars 2010
Résidence Camélia	Cookshire-Eaton	Décembre 2008 à décembre 2010
Résidence Château du Bel Âge	Windsor	Mars 2008 à mars 2010
Résidence Johanne	Stornoway	Juillet 2008 à juillet 2010
Résidence l'Anneau d'Or	Weedon	Février 2009 à février 2011
Résidence Le Floralie	Lac-Mégantic	Décembre 2008 à décembre 2010
Résidence Mamy-Lou	Lac-Mégantic	Décembre 2008 à décembre 2010
Résidence Marianites s.e.n.c.	Lac-Mégantic	Septembre 2008 à septembre 2010
Résidence Pinecroft	Magog	Novembre 2008 à novembre 2010
Résidence Sawyerville inc.	Sawyerville	Janvier 2009 à janvier 2011
Résidence St-Barnabé	Asbestos	Novembre 2008 à novembre 2010
Résidence St-Patrice	Magog	Novembre 2008 à novembre 2010
Résidence Ste-Marguerite	Magog	Février 2009 à février 2011
Villa des Sages (1998) enr.	Sherbrooke	Juillet 2008 à juillet 2010
Villa St-Colomban	Sherbrooke	Novembre 2008 à novembre 2010
Village Harmonie	Lac-Mégantic	Novembre 2008 à novembre 2010

Pour toute demande d'information, les personnes intéressées sont invitées à joindre France Massicotte-Dagenais au 819 829-3400, poste 42540.